

23/01/16

Volume XIV – Lettre 14

13 Chevath 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on presser une orange Yom Tov ?

On pourrait penser que, presser des raisins ou des oranges entrant clairement dans le domaine de *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), ce soit permis *Yom Tov*, *Hazal* (nos Sages) enseignent toutefois que c'est *assour* (interdit).¹

Pourtant, cela est bien lié à la nourriture mais toute *mela'ha* (travail interdit) précédant le pétrissage dans le cycle de fabrication du pain est interdite. La permission liée à *o'hel nefech* ne s'applique qu'aux *mela'both* qui suivent le pétrissage comme cuire sur le feu ou au four, mais pas au pressage ou à la moisson.

Même si le jus d'orange préparé à l'avance s'altère, il est *assour* (interdit) de le presser *Yom Tov*,² contrairement au broyage qui peut être effectué sur des aliments qui se gâteraient s'ils étaient écrasés avant *Yom Tov*.

Peut-on presser un citron dans du thé Yom Tov ?

Le *'Hayé Adam*³ interdit de presser des citrons *Yom Tov*, mais *Rav Yaacov Emden*⁴ le permet. Il semble que l'habitude soit de s'en abstenir. Cependant, certains permettent *Yom Tov* de presser un citron sur du sucre.

Peut-on porter un trousseau de clés dans un domaine public pour n'en utiliser qu'une seule ?

Il faut d'abord comprendre que porter pendant *Yom Tov* est une *mela'ha* autorisée dans un cadre de *o'hel nefech*, comme la *che'hita* (abattage rituel de la viande), par exemple.⁵ En conséquence, la règle devrait être de ne permettre de porter que pour les besoins de *o'hel nefech*, par exemple de transporter un aliment d'un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* (domaine public), mais pas de porter un enfant. Pourtant, selon une *hala'ha* très connue, l'autorisation de transporter pour *o'hel nefech* s'étend à tous les autres domaines.⁶

Peut-on porter un enfant dans le rechouth harabim ?

Selon le *Rama*,⁷ bien qu'il soit permis de porter pour des raisons non liées à *o'hel nefech*, il faut toutefois qu'il y ait un lien avec *Yom Tov*, comme procurer un agrément ou accomplir une *mitsva*.

- En conséquence, celui qui souhaite porter un enfant dans un *rechouth harabim* peut le faire, simplement s'il se réjouit de la présence de l'enfant.⁸
- Il est permis de porter un *loulav* le 1^{er} jour de *Yom Tov* dans un *rechouth harabim* ou un *Séfer Torah* puisqu'il s'agit d'accomplir une *mitsva*.

Quel issour (interdit) transgresse-t-on en portant un objet sans raison Yom Tov ?

Le *Biour Hala'ha* rapporte des opinions selon lesquelles c'est un *issour mideoraïtha* (interdit de la *Torah*) et d'autres selon lesquelles ce ne serait que *midérabanan* (d'origine rabbinique). Pratiquement, tout le monde s'accorde donc à considérer que c'est *assour*. Il s'ensuit que *le'hal'hila* (a priori), il convient d'inspecter ses poches pour en retirer les mouchoirs en papier usagés (qui ne peuvent plus servir) avant de passer du *rechouth haya'bid* dans le *rechouth harabim*, pour éviter de porter sans raison.

Revenons au port d'un trousseau quand une seule clé est nécessaire Yom Tov ...

Selon *Rav Moché Feinstein*, il est permis de transporter une boîte d'allumettes,⁹ même s'il n'en faut que quelques-unes. De même, peut-on porter une bouteille de vin pleine dans un *rechouth harabim*, même si l'on n'en a besoin que de la moitié.¹⁰ Il l'apprend de la *hala'ha*¹¹ permettant de placer un récipient plein d'eau sur le feu, même pour n'en consommer que la moitié (il faut l'avoir rempli entièrement avant de le poser sur le feu).¹²

Peut-on comparer les clés, aux allumettes ou au vin ?

Oui et non. Oui, dans la mesure où l'on transporte dans les 2 cas l'ensemble dans un *rechouth harabim* et non, car les mouchoirs ou les allumettes (ou le vin) sont identiques et il est possible d'utiliser n'importe lequel de ces objets, ce qui n'est pas le cas d'un trousseau de clés, dans lequel une seule clé pourra être utilisée.

Certains l'interdisent puisque les autres clés n'ont pas d'utilité *Yom Tov*.¹³ Par contre, d'autres considèrent que le port des autres clés ne génère pas d'effort supplémentaire et qu'il s'agit d'objets comparables, même si elles n'ouvrent pas les mêmes serrures.¹⁴ La coutume est de porter le trousseau de clés, mais il est préférable de consulter son *Rav*.

Peut-on rapporter son ma'hzor (livre de prières des fêtes) chez soi après l'office ?

S'il y a un *érouv* (zone considérée comme *hala'hiquement* fermée, dans laquelle il est permis de porter *Chabbath*), c'est permis. Ca l'est également, en l'absence de *érouv*, si l'on a besoin du *ma'hzor* chez soi pour *Yom Tov*.

Il ne sera cependant pas permis de le transporter si l'on n'en a pas l'utilité chez soi et que l'on puisse le laisser à la *schoul* sans risque. Si l'on craint de ne pas le retrouver intact, en le laissant à la *schoul*, il est alors permis de le rapporter chez soi. Il est toujours possible "d'étudier" dans le livre sur le chemin du retour, soit des *Michnayoht* liées à la fête, soit des explications écrites figurant dans le *ma'hzor* qui permettraient "d'utiliser" le livre.

[1] *Siman* 495:2 & *Michna Beroura siman* 495:9

[2] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 5:1 et note de bas de page 1

[3] *Klal* 81 *siman* 7

[4] *Mor Ouktsiah siman* 495

[5] *Siman* 518:1

[6] *Choul'han Arou'h ibid*

[7] *Siman* 518:1, d'après *Tossefoth*

[8] *Michna Beroura Siman* 518:3

[9] *Rav Moché* écrit cigarettes, avant que tout le monde ne s'accorde sur leur nocivité

[10] *Iggréth Moché Ora'h 'Hayim* II *siman* 103

[11] *Siman* 503:1-2

[12] Le *Michna Beroura* 14 ajoute qu'il faut remplir la bouilloire en 1 seule fois et que c'est interdit s'il faut une autre *tir'ha* (travail supplémentaire de ré-ouvrir la bouilloire), voir *Iggréth Moché*

[13] שות רבבות ח"א סי' שד"מ

[14] *Techouvoth Vehanagoth* Vol I, *siman* 348, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 19 note bas de page 14

Rabbi Yonathan disait: « Qui respecte la Torah dans la pauvreté finira par la respecter dans la richesse et qui la néglige dans la richesse finira par la négliger dans la pauvreté. ».

Le principe opposé également dans notre *michna* est que celui qui réduit son temps d'étude de la Torah en raison de sa richesse sera finalement forcé de réduire son temps d'étude en raison de sa pauvreté. Nous avons ici une deuxième manifestation de la justice parfaite de D-ieu. Si nous recevons de D-ieu la bénédiction de la richesse et ne la voyons pas comme un outil d'élévation spirituelle, que ce soit par l'étude de la Torah, celle de nos enfants ou par philanthropie, D-ieu sera alors amené à ne plus nous confier un don si précieux. Si nous considérons nos richesses et une carrière réussie comme des raisons d'être trop occupé pour étudier la Torah, D-ieu sera plus qu'heureux de nous fournir de vraies raisons de ne pas étudier, de celles malheureusement pour lesquels nous aurons peu de recours. Selon un dicton juif, il vaut mieux ne pas prier trop assidument pour ses désirs les plus profonds, parce que D-ieu pourrait effectivement les exaucer. Si nos actions témoignent de notre intérêt pour l'argent parce que nous aimons être préoccupés par ce qui l'entoure (le gagner, l'épargner, l'investir, le dépenser, etc.), D-ieu peut parfaitement entendre nos actions et nous donner de quoi nous occuper avec une vie plus frustrante.

La Torah semble en effet avoir une attitude ambivalente à l'égard de l'argent, au moins en tant que tel. L'argent est toujours représenté dans la Torah comme la force corruptrice ultime: « Et Yechouroun (ie, Israël) engraisa et rua » (Deutéronome 32:15). « Je lui ai prodigué cet argent et cet or dont on se servait pour Ba'al. Aussi reprendrai-je mon grain ... » (Osée II:10-11). La richesse est un défi dont D-ieu ne nous juge pas toujours digne. Le Talmud rapporte que D-ieu a cherché parmi tous les bienfaits (en hébreu *middoth*) celui qui conviendrait le mieux à Israël et Il n'a trouvé que la pauvreté ('Haguiga 9b). Et il est vrai que l'histoire de l'exil du Peuple juif a été en grande partie une suite de difficultés, de lutte et de privation.

Il est intéressant de noter à quel point cette tendance est inversée au cours des dernières années. Dans de nombreuses parties du monde notre génération connaît la richesse et un niveau de vie élevé et inimaginable pour les générations précédentes, même s'il peut y avoir ici ou là des récessions économiques occasionnelles. Rav Yissa'har Frand explique ce phénomène ainsi : il semble que les juifs bénéficient d'une deuxième chance, d'une grande occasion de se consacrer à nouveau à la quête spirituelle, d'une manière qui n'a jamais été possible auparavant. Pour une raison connue de Lui seul, D-ieu a confié à notre génération la richesse et la prospérité, à certains égards, une réminiscence de la grandeur des temps du roi Salomon. Il semble que D-ieu ait un message spécial pour notre génération, comme en disant : « Ici, l'argent est à vous, les opportunités sont à vous, aucune porte ne vous est fermée. Vous pouvez être PDG, ingénieur en chef, fondateur de startups valant plusieurs milliards et même ministre. Maintenant, Je vous le demande encore une fois, qu'allez-vous en faire ? Allez-vous être emporté dans l'euphorie des nouvelles opportunités et céder à ses désirs de plus en plus coûteux ? La richesse, le statut social et la carrière vont-elles devenir des passions dévorantes, qui vous éloigneront encore plus de Moi ? L'argent va-t-il devenir une fin en soi ou verrez-vous plutôt la sécurité financière comme une bénédiction et une opportunité, vous permettant de vous affranchir des vicissitudes de la vie quotidienne pour vous consacrer à une vie spirituelle ? ».

Nous avons la paix, la prospérité et la chance rare et historique de pouvoir commencer à surmonter les barrières de l'ignorance et de l'apathie qui ont tant tourmenté le peuple juif lors des deux derniers siècles. La bénédiction est arrivée avec un défi et une sonnerie de trompettes appelant à la grandeur. Puisseons-nous tous prendre la richesse et le bien-être matériel et les considérer comme des possibilités d'élévation spirituelle et de réveil.

A la mémoire de Méïr ben Yehouda GEISMAR (18 Tévet 5776)

& de Morde'haï Abraham ben Fredj 'Haïm GHOZLAND (2 Chevath 5776)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza